



Presses universitaires
de la Méditerranée
www.PULM.fr

STATUTS DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MEDITERRANEE

Vu le code de l'éducation, articles L 123-3, L123-6, L712-2 et D714-77 à D714-82,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu la Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 en date du 26 septembre 1997,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 en date du 17 avril 2007,

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination :

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, l'édition et la diffusion de publications universitaires conformes à la mission définie ci-après sont assurées par un service commun appelé Presses Universitaires de la Méditerranée, ci-après PULM.

Article 2 Missions :

Les PULM ont pour mission principale d'éditer et de diffuser l'information scientifique. Dans ce but, les PULM se fixent pour objectifs :

- D'une part, d'assurer la production, la publication, la promotion et la diffusion sur tous les supports :
 - de travaux individuels ou collectifs de chercheurs de l'université Paul-Valéry Montpellier 3,
 - de travaux provenant d'auteurs hors UPVM,
 - de revues validées par le comité éditorial.

- D'autre part, de collaborer, avec les institutions et associations œuvrant dans le domaine de compétence de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (particulièrement celles qui lui sont liées par des conventions) et dans le cadre de la science ouverte.

Article 3 Responsabilité :

En tant qu'éditeur, les PULM garantissent, dans le cadre juridique de l'édition, la propriété intellectuelle des auteurs et de l'université Montpellier 3.

Article 4 Compétences :

Les PULM ont compétence sur toutes les questions où l'université Paul-Valéry Montpellier 3 est juridiquement reconnue comme agissant en tant qu'éditeur notamment en ce qui concerne : le contrat d'édition avec le·s auteur·s, le respect du droit de reproduction des œuvres, la propriété intellectuelle, la coédition avec des éditeurs publics ou privés, le dépôt légal, l'attribution des numéros ISBN et ISSN, l'expertise scientifique des publications, la distribution et la diffusion, la promotion des ouvrages, le suivi comptable et fiscal des ventes des publications.

II- ORGANISATION

Article 5 Administration :

En raison de leurs missions et activités qui relèvent de compétences spécifiques (scientifiques, techniques et commerciales), les PULM sont dirigées par un(e) directeur·trice assisté·e, d'une part, d'un·e responsable administratif·ve, d'autre part, d'un comité de gestion et d'un comité éditorial.

Article 6 Le/la Directeur·trice :

Les PULM sont dirigées par un·e directeur·trice nommé par le/la Président·e de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique et avis du Conseil d'administration pour une durée de trois ans. Il est fait appel public à candidature : le/la directeur·trice est choisi·e parmi les enseignants-chercheurs titulaires en poste à l'université Paul-Valéry Montpellier 3.

Le mandat du/de la directeur·trice prend fin, soit à échéance, soit sur décision du/de la Président·e après consultation du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance, la fonction de direction du service est assurée par le/la vice-président·e du Conseil Scientifique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3. Il est procédé, dans les formes prévues au 1er paragraphe du présent article, à la désignation d'un nouveau directeur·trice dans un délai n'excédant pas deux mois.

Le/la directeur·trice dispose d'une délégation de signature dans le champ des missions du service tel que déterminé à l'article 2 ci-dessus.

Il/elle peut présider, sur délégation expresse du/de la Président·e de l'université, le comité de gestion.

Le/la directeur·trice, après consultation du/de la directeur·trice de collection approuve les projets éditoriaux. Le/la directeur·trice établit une politique éditoriale et commerciale et un programme de veille dans le domaine de l'édition scientifique qu'il ou elle soumet à l'approbation du comité éditorial des PULM. Il ou elle prend tous les contacts extérieurs nécessaires à la gestion et au développement des PULM.

Article 7 Le comité de gestion :

Le/la directeur·trice est assisté·e d'un organe consultatif dénommé comité de gestion.

La présidence du comité de gestion est assurée par le/la Président·e de l'université ou son représentant. Il peut la déléguer au/à la Directeur·trice des PULM.

Le comité de gestion veille au bon fonctionnement des PULM. Il est chargé d'approuver le programme général des actions, notamment la politique commerciale, et d'en contrôler l'exécution. Il délibère sur le projet de budget des PULM, préparé par le/la directeur·trice.

Le comité de gestion se prononce, préalablement, sur le bilan annuel présenté par le/la directeur·trice PULM au conseil Scientifique pour information.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son/sa Président·e ou, à défaut, du/de la directeur·trice.

Il peut se réunir, exceptionnellement, à la demande des 2/3 de ses membres. Le comité ne peut délibérer valablement que si ses membres sont présents à la majorité.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 Composition du comité de gestion :

Siègent en qualité de membres de droit :

- Le/la Président·e de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ou son/sa représentant·e
- Le/la Vice-Président·e du Conseil Scientifique ou son/sa représentant·e
- L'agent comptable de l'Université ou son/sa représentant·e
- Le/la Directeur·trice général·e des Services de l'Université ou son/sa représentant·e
- Le/la directeur·trice de la Recherche et des Études Doctorales
- Le/la directeur·trice des PULM
- Le/la responsable administratif·ve des PULM
- Un·e représentant·e du personnel des PULM renouvelé·e tous les trois ans

(désigné par ses pairs)

- Un·e représentant·e des directeurs·trices de collections (désigné par ses pairs) renouvelé·e tous les trois ans

- Un·e représentant·e des directeurs·trices de revues (désigné par ses pairs) renouvelé·e tous les trois ans

Siègent en qualité d'invités permanents :

- Le/la directeur·trice de la communication

- Un·e représentant·e de la Direction des Systèmes d'information

- Un·e représentant·e des services documentaires

- Un·e représentant·e de la Direction des Affaires Financière et de la Politique d'Achats

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du comité, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions par l'instance compétente dans un délai maximum de 2 mois.

Le comité de gestion peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée.

Article 9 Le comité éditorial et la commission éditoriale :

1. Le comité éditorial :

Le choix d'une politique d'édition indépendante et de qualité est garanti par un comité éditorial et une commission éditoriale.

Il est présidé par le/la Président·e de l'université ou son représentant conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation.

Le comité éditorial a pour mission de définir l'orientation générale des publications.

Il détermine :

- La politique éditoriale mise en œuvre par les PULM,
- Les créations de collections.

Il s'assure de la mise en place d'un comité scientifique pour chaque collection et le cas échéant pour chaque série incluant des experts dont une partie doit être obligatoirement extérieure à l'université Paul-Valéry Montpellier 3. Les listes des comités sont disponibles sur le site des PULM. Le comité scientifique doit être représentatif des séries et/ou des disciplines et légitime.

Il nomme les directeurs·trices de collection,

Il examine toute demande de création de revue,

Il donne son avis sur la répartition et le calendrier des activités des PULM en veillant à un juste équilibre entre les différentes propositions soumises au service,

Il examine les conventions avec les tiers (Associations, Universités ou groupements publics GIS, GIP, PRES, collectivités territoriales...) qui souhaitent bénéficier des services des PULM,

Il se réunit sur convocation de son/sa Président·e au moins deux fois par an.

2. La commission éditoriale :

Elle se réunit pour assister le ou la directeur·trice des PULM dans l'élaboration des projets PULM, elle émet des propositions au comité éditorial.

Elle se réunit sur convocation du ou de la directeur·trice des PULM ou de son/sa Président·e.

Sa composition n'est pas figée et varie en fonction de sujets et de la disponibilité des directeurs·trices de collection.

Article 10 Composition du comité éditorial et de la commission éditoriale :

Composition du comité éditorial :

Siègent en qualité de membres de droit :

- Le/la Président·e de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ou son/sa représentant·e
- Le/la directeur·trice du service des PULM
- Les directeurs·trices de collections
- Deux représentants·es extérieurs désignés par le comité éditorial pour une durée de trois ans
- Deux représentants·es du Conseil Scientifique désignés par le conseil scientifique

Six invités permanents :

- Le/la Vice-Président·e du Conseil Scientifique ou son/sa représentant·e
- Le/la responsable de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales
- Le/la responsable administratif·ve des PULM
- Le/la responsable PAO des PULM
- Le/la responsable de diffusion des PULM
- Le/la directeur·trice de la communication

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du comité, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions par l'instance compétente dans

un délai maximum de 2 mois.

Le comité éditorial peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Composition de la commission éditoriale :

Siègent en qualité de membres de droit :

- Le/la directeur·trice des PULM
- Le/la Vice-Président·e du Conseil Scientifique ou son/sa représentant·e
- Le/la responsable de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales
- Le/la responsable administratif·ve des PULM
- Un membre ou plusieurs membres des PULM désigné·s en fonction du sujet traité
- Trois ou quatre directeurs·trices de collection sur la base du volontariat

Article 11 Directeur·trice de collection :

Désignation :

Le/la directeur·trice de collection est un enseignant chercheur ou un chercheur en activité ou émérite. Il/elle est nommé par le comité éditorial sur appel à candidature. Le mandat du/de la directeur·trice de collection est de trois ans renouvelables.

Rôle :

Le/la directeur·trice de collection détermine la politique éditoriale de la collection. Il/elle est assisté·e dans sa tâche d'un comité scientifique composé d'experts issus de l'UPVM et pour moitié au moins d'institutions extérieures nommés par le/la directeur·trice de collection. Les experts sont désignés par le directeur·trice de collection pour l'évaluation scientifique du manuscrit. Il/elle sollicite deux experts parmi le comité scientifique ou parmi des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences scientifiques pour l'évaluation des manuscrits.

Article 12 - Édition et diffusion des ouvrages et revues

Instructions aux auteurs :

Les PULM établissent des règles de dépôt des manuscrits auxquelles les auteurs sont tenus de se conformer et qui sont fixées par la procédure de dépôt et d'expertise, la fiche projet et les consignes d'auteur.

Autorisation d'édition et de publication :

Les PULM organisent les expertises technique, financière et scientifique des manuscrits soumis par les auteurs selon les modalités définies par la procédure de

dépôt et d'expertise.

Aide à l'édition :

Les ouvrages ou revues réalisés par les PULM sont facturés selon des tarifs et des modalités arrêtées par le Conseil d'administration de l'université de Paul-Valéry Montpellier 3.

Diffusion et vente des ouvrages :

Les PULM ont la maîtrise de la diffusion et de la vente des ouvrages qu'elles éditent. Les modalités de diffusion et de vente sont définies par le contrat d'édition conclus entre les parties. Les PULM peuvent diffuser des ouvrages qu'elles n'ont pas édités.

Dossier d'archive des publications :

Les PULM conservent et mettent à jour un dossier d'archive pour chaque publication qui comprend toutes les pièces susceptibles de faciliter la gestion éditoriale et son contrôle.

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Les présents statuts peuvent être modifiés, suivant la même procédure, par décision du Conseil d'Administration de l'université après consultation du comité de gestion des PULM, du comité technique et du conseil scientifique.